

Numéro du rôle : 5057
Arrêt n° 34/2012 du 8 mars 2012

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 3 de la loi du 29 avril 2010 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations en ce qui concerne les tarifs de transit, introduit par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG).

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 19 novembre 2010 et parvenue au greffe le 22 novembre 2010, la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie 26-38, a introduit un recours en annulation de l'article 3 de la loi du 29 avril 2010 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations en ce qui concerne les tarifs de transit (publiée au *Moniteur belge* du 21 mai 2010, troisième édition).

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres;
- la SA « Fluxys », dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 31;
- la SA « Distrigaz », dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue Guimard 1A.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres, la SA « Fluxys » et la SA « Distrigaz » ont également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 13 juillet 2011, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 septembre 2011.

Par lettre recommandée à la poste le 13 juillet 2011, la SA « Distrigaz » a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son intervention.

Par ordonnance du 13 septembre 2011, la Cour a, à la suite de la demande émise par la partie requérante par lettre du 11 août 2011, remis l'affaire *sine die*.

Par lettre recommandée à la poste le 22 septembre 2011, la SA « Fluxys » a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son intervention.

Par lettre du 28 décembre 2011, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Par ordonnance du 25 janvier 2012, la Cour a rouvert les débats et a fixé l'audience au 14 février 2012, uniquement pour statuer sur les désistements.

A l'audience publique du 14 février 2012 :

- ont comparu :

. Me B. Martel *loco* Me K. Leus et Me L. Cornelis, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me W. Vandenberghe, qui comparaisait également *loco* Me R. Gonne, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SA « Fluxys »;

. Me T. Verstraeten, avocat au barreau de Bruxelles, pour la SA « DISTRIGAZ »;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

1. Par requête du 19 novembre 2010, la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) a introduit un recours en annulation de l'article 3 de la loi du 29 avril 2010 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations en ce qui concerne les tarifs de transit.

2. Dans une lettre du 28 décembre 2011, la partie requérante fait savoir qu'elle souhaite se désister du recours précité.

3. Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 8 mars 2012.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt